

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui annullent la plainte rendue par le Procureur général du Roi au Parlement de Bordeaux, le 11 Janvier 1786, l'Arrêt rendu le même jour, ſur icelle, & toutes les procédures faites en conſéquence.

Données à Verſailles le 14 Mai 1786.

Regiſtrées au Parlement de Bordeaux le 30 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bordeaux; SALUT. Nous étant fait repréſenter, en notre Conſeil, l'arrêt que vous avez rendu le 11 janvier dernier, à la requête de notre Procureur général, en date du même jour, contenant plainte des entrepriſes y énoncées, ainſi qu'aux actes publics y joints; nous avons reconnu que ſi le Chevalier de Peſtels a pu être taxé,

A

d'après la teneur même de ces actes, d'avoir excédé les bornes de sa mission, dont l'unique objet étoit de recueillir des éclaircissemens, au lieu de nous déférer sa conduite, vous avez, sur le seul vu des actes laissés sur le Bureau, décrété de prise-de-corps tant ledit Chevalier de Pestels que le Notaire de Cantenac, qui n'avoit fait que prêter son ministère pour recevoir des déclarations volontaires; que vous avez encore prononcé différens décrets de prise-de-corps & d'ajournement personnel, contre un grand nombre de Particuliers, la plupart habitans des campagnes, pour avoir fait ces mêmes déclarations, & que sous le prétexte des entreprises du Chevalier de Pestels, vous avez donné suite à vos arrêts des 3 mai 1783 & 21 avril 1784, que nous avions cassés par arrêts de notre Conseil des 31 octobre 1783 & 16 octobre 1785: le maintien de notre autorité & celui de l'ordre judiciaire, exigent l'anéantissement d'une procédure aussi irrégulière. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons annullé & annullons la plainte rendue par notre Procureur général le 11 janvier dernier; lui faisons défenses d'y donner aucune suite, à peine de désobéissance; avons cassé & cassons l'arrêt que vous avez rendu le même jour sur ladite plainte, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi & a pu s'ensuivre; & néanmoins ayant résolu d'expliquer de nouveau & de vous faire connoître plus particulièrement nos intentions sur la forme dans laquelle nous voulons qu'il soit procédé aux vérifications ordonnées par les arrêts de notre Conseil des 5 juillet 1781, 31 octobre 1783 & 16 octobre 1785; Nous avons révoqué & révoquons la mission qui avoit été donnée, d'après nos ordres, au Chevalier de Pestels, pour prendre sur les lieux des renseignemens préliminaires: Enjoignons à tous Concierges & Géoliers des prisons, de mettre en liberté, sans aucun délai, les prisonniers qui pourroient être détenus en vertu desdits décrets intervenus à la suite de ladite plainte ou des autres procédures en dépendantes,

145

Imprimerie et Librairie

Loi

Contenant des mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse.

28 Germinal an 4.